

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complétés et notamment le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, tel que complété par le décret n° 2010-2437 du 28 septembre 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les fiches n° 2.16, 3.26, 3.27, 3.28, 3.29, 3.30 et 6.1 annexées à l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé relatives au secteur de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles, au secteur des services vétérinaires et de la zootechnie et au secteur de l'aménagement foncier et de la protection des terres agricoles et sont remplacées par les fiches n° 2.16 (nouveau), 3.26 (nouveau), 3.27 (nouveau), 3.28 (nouveau), 3.29 (nouveau), 3.30 (nouveau) et 6.1 (nouveau) annexées à l'arrêté ci-joint.

Art. 2 - Les directeurs généraux, les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture et les chefs des entreprises et des établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre de ..... en date du .....  
tel que modifié par l'arrêté en date .....  
(JORT n° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'agriculture

**Domaine de la prestation :** Protection et contrôle de la qualité des produits agricoles

**Objet de la prestation :** Attestation d'enlèvement des produits agricoles soumis au régime d'entrepôt fictif

**Conditions d'obtention**

- Prestataires des services agricoles

**Pièces à fournir**

- Une demande de bénéfice d'avantages fiscaux (sur un imprimé délivré par les services de la douane)
- Une facture définitive selon le quota attribué à l'intéressé
- Un rapport détaillé concernant le cadre dans lequel se classe l'opération d'importation des produits agricoles stratégiques

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier	Le demandeur	
- Etude du dossier et élaboration de l'attestation	Le service de contrôle de la qualité des intrants agricoles	1 jour
- Délivrance de l'attestation	Le service de contrôle de la qualité des intrants agricoles	1 jour

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles

**Adresse :** 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Le bureau d'ordre de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles

**Adresse :** 30 rue Alain Savary 1002 Tunis

**Délai d'obtention de la prestation**

2 jours au maximum à partir de la date de dépôt du dossier (le silence de l'administration vaut acceptation implicite selon le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété).

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Décret d'application de la loi des finances pour l'année en cours, fixant la liste des produits agricoles bénéficiant des privilèges fiscaux à l'importation.
- Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010.
- Décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007 fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.